

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/251 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ARRETANT LES MESURES ANNUELLES DE RENTREE SCOLAIRE 2005-2006 ET LA STRUCTURE PEDAGOGIQUE GENERALE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALFONSI Nicolas, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mlle PIERI Vanina
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI Joseph
Mme SCOTTO Monika à Mme GUERRINI Christine
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François

ETAIT ABSENT : M.

GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE



VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ARRETE la structure pédagogique des établissements d'enseignement relevant de l'Education Nationale, résultant des mesures suivantes :

Au titre des suites de scolarité :

- **En collèges :**
- Section bilingue langue corse en cinquième aux collèges Saint Joseph à Bastia, Philippe Pescetti à Cervione,
 - Section bilingue langue corse en quatrième aux collèges de Porto-Vecchio I et II, Bonifacio, Propriano, Calvi,
 - Section bilingue langue corse en troisième aux collèges Laetitia Bonaparte à Ajaccio, Pascal Paoli à Corté,
 - Langue vivante I Italien en quatrième au collège Saint Joseph à Bastia,
 - Classe de cinquième SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) au collège de Montesoro à Bastia,
 - Gel d'une classe de cinquième SEGPA au collège de Montesoro à Bastia par transfert au collège Giraud,
 - Langue vivante I Italien en classe de troisième section européenne au collège de Montesoro à Bastia,
 - Classe à horaires aménagés (CHAM) danse en quatrième au collège Simon Vinciguerra à Bastia.



- **En lycées :**
- Lycée Fesch à Ajaccio
 - . Section bilingue langue corse en terminale,
 - Lycée Laetitia Bonaparte à Ajaccio
 - . langue vivante I Espagnol en terminale,
 - . langue vivante II Anglais en terminale,
 - . option facultative expérimentale théâtre - expression dramatique en première (NB : fermeture de la classe de seconde),
 - Lycée Clémenceau à Sartène
 - . section méditerranéenne en terminale générale,
 - Lycée de Balagne à l'Île-Rousse
 - . section bilingue langue corse en terminale.

→ **Au titre des opérations nouvelles :**

- Création d'une demi-division du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) électrotechnique au lycée technique Paul Vincensini - Bastia, par suppression d'une demi-division du BTS MAI (mécanique et automatismes industriels).
- Poursuite de la mise en place de la structure pédagogique du lycée polyvalent de la Plaine Orientale :
 - classes de premières :
 - . série L (lettres, langues vivantes)
 - . série S (maths et sciences expérimentales)
 - . série ES (sciences économiques et sociales et maths)
 - CAP « Techniques de commercialisation » 1^{ère} année (1/2 section)
 - CAP « Agent polyvalent de restauration » 1^{ère} année (1/2 section).
- Création d'une classe de sixième bilingues anglais-italien en premières langues à titre expérimental par suppression de la classe de 6^{ème} anglais renforcé au collège des Padule à Ajaccio.
- Création de l'anglais langue vivante II en 4^{ème} au collège Saint Joseph à Bastia.
- Création d'une section bilingue langue corse en 6^{ème} aux collèges de Lucciana et du Fiumorbu.
- Création d'une unité pédagogique d'intégration (UPI) au collège de Porto-Vecchio II.
- Mise en place de dispositifs optionnels :



- . Création d'une section sportive option football en 6ème et 5ème au collège des Padule à Ajaccio,
- . Création d'une option « sport-voile » en classe de 5ème au collège de Calvi,
- . Création d'une option « Environnement - milieu montagnard » en classe de 6ème au collège de Corté.

ARTICLE 2 :

ARRETE l'ouverture de la deuxième année de l'option « Travaux paysagers » au sein du BEPA « Aménagement de l'espace », au lycée agricole de Borgo Marana.

ARTICLE 3 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour conclure avec le Préfet de Corse les conventions relatives aux moyens prévus à l'article L 4424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conventions rendront définitives les structures pédagogiques arrêtées par la présente délibération.

ARTICLE 4 :

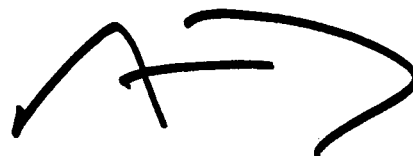
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégitation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

